

La Mairie rappelle, ci-après, la réglementation en vigueur en ce qui concerne les obligations des riverains en matière de déneigement :

En cas de chute de neige, les trottoirs doivent être déblayés et dégagés sur une largeur d'environ 1,50 m. Au besoin, ils devront être nettoyés de bonne heure le matin et le soir.

Sur les voies publiques où il n'existe pas de trottoirs, une bande de même largeur doit être dégagée en bordure des propriétés riveraines.

La neige et la glace sont à mettre sur tas et ne doivent en aucun cas être jetées sur la chaussée. Il en est de même pour la neige tombée des toitures.

Le cas échéant, au moment du dégel, la glace dans les caniveaux doit être brisée sur une largeur suffisante pour permettre aux eaux de s'écouler librement. Elle doit être entassée à un endroit où elle ne risque pas de gêner la circulation.

Le déblaiement est à exécuter de façon à éviter tout endommagement des revêtements des trottoirs ou chaussées.

Les couvercles des bouches d'incendie souterraines et des robinets vannes des conduites, qui se trouvent devant les immeubles, sont également à tenir dégagés.

En cas de verglas et pour prévenir tout accident, les trottoirs, ou si la voie publique n'en comporte pas, une bande longeant les propriétés riveraines doivent être par tous moyens dégagés sur une largeur d'environ 1,50 m.

Lorsque le verglas survient la nuit, l'intervention devra être terminée avant 8 h du matin. L'épandage de sel est interdit sur les trottoirs à proximité des arbres.

Les travaux prescrits ci-dessus doivent être assurés :

- a) **pour les maisons individuelles** : par l'occupant qui y habite, qu'il soit propriétaire ou locataire,
- b) **pour les immeubles collectifs** :
 - soit par le préposé désigné par le syndic de la copropriété ou par le propriétaire en cas de propriété unique,
 - soit, s'il n'y a pas de préposé d'immeuble, par les occupants désignés par le syndic ou par le propriétaire unique, selon une liste de roulement à établir parmi les occupants valides de l'immeuble,
- c) **si la propriété n'est pas bâtie ou si elle est inoccupée** :
le propriétaire lui-même ou par la personne qu'il aura désignée à cet effet.

Les propriétaires demeurent personnellement responsables de tout accident survenu au droit de leur immeuble du fait de l'inobservation des prescriptions ci-dessus, conformément à l'arrêté municipal du 4 décembre 2014.